

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;
- VU le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret N° 79-355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRETENT :

Article Premier - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, y compris la peinture murale sur le côté nord de la nef, l'église de ROCHECHOUART (Haute-Vienne), figurant au cadastre, section A1, sous le n° 59 d'une contenance de 7 à 62 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 2 NOV. 1979

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine